

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 25 février 2015

Service de l'Eau,
de l'Environnement et de la
Forêt

Monsieur le Directeur général,

Par courrier du 9 avril 2014, la société ALKOR DRAKA a porté à la connaissance du préfet les évolutions survenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impactant le régime de certaines activités exercées sur le site de Liancourt.

Pour rappel, l'activité de transformation de polymères était régulièrement autorisée compte tenu du courrier préfectoral du 17 avril 2008. Cette activité était rangée sous la rubrique 2661.1.a de la nomenclature des installations classées, régime de l'autorisation, pour une capacité maximale de 55 tonnes/jour de matière traitée. Suite à la parution du décret du 27 décembre 2013, cette activité est maintenant classée sous le régime de l'enregistrement dans la rubrique 2661.1.b.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables en référence à l'article 1^{er} de cet arrêté « *Article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2013 : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661.* ».

De même, l'exploitation de 6 tours aéroréfrigérantes était régulièrement autorisée compte tenu du récépissé d'antériorité du 23 février 2006. Ces tours étaient rangées sous la rubrique 2921.1.a de la nomenclature des installations classées, régime de l'autorisation, pour une puissance thermique évacuée totale de 2197,65 kW. Suite à la parution du décret du 14 décembre 2013, cette activité est maintenant classée sous le régime de la déclaration dans la rubrique 2921-b.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, dont un exemplaire vous est notifié sous ce pli, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables dans les formes prévues par l'article 2 de cet arrêté pour une installation existante.

Monsieur Gaetan POTIE
Directeur Général Adjoint
Société ALKOR DRAKA
75 rue Pasteur
60140 LIANCOURT

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

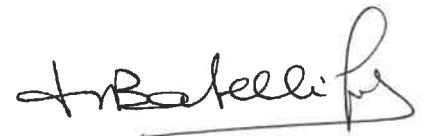
ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
2 boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 06 50 24
ddt-seef@oise.gouv.fr

Enfin, l'installation de réfrigération ou de compression était régulièrement autorisée compte tenu du récépissé de déclaration en date du 21 septembre 2010. Cette installation était rangée sous la rubrique 2920.2.b de la nomenclature des installations classées compte tenu de la puissance absorbée de 491,75 kW. Suite à la parution du décret du 30 décembre 2010, cette activité n'est maintenant plus classable sous la rubrique 2920 (puissance absorbée de 491,75 kW, inférieure à 10000 kW).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des Territoires et par délégation,
l'adjointe au responsable du Bureau de
l'Environnement



Françoise BATELLIYE